

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Pour versement d'indemnité

Pour accord-cadre à bons de commandes

Personne publique :

Département d'Ille-et-Vilaine
1 avenue de la Préfecture – CS 24218
35 042 Rennes Cedex

Titulaire de l'accord-cadre : INAPA, 11 rue de la Nacelle-Villabé 91 814 Corbeil Essonnes

Objet de l'accord-cadre : ACQUISITION DE PAPIER POUR LES BESOINS DES SERVICES

DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE (3 LOTS)

**Lot n°1 : Papiers reprographiques blancs imprimables en offset
et papiers blancs pour presses numériques et multifonctions couleurs**

N° de l'accord-cadre : 20190114

Date de notification : 20 MARS 2019

Date et N° de la délibération

Autorisant la signature du

Protocole transactionnel :

Entre

D'une part,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 25 avril 2022, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

Et D'autre part,

La Société INAPA, représentée par Mr Gil SOUHAIT

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine de du papier en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, peut être indemnisé dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par la clause de révision des prix.

Le titulaire a adressé au Département, par courrier du 2 décembre 2021 une demande de prise en compte des hausses exceptionnelles qu'il subissait et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat de la pâte à papier lié à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,
Vu l'accord-cadre N°20190114 du 20 mars 2019

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société INAPA se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société INAPA afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

Article 2 : Concessions réciproques

La Société INAPA et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 14.22% du montant total des commandes conclues sur la période du 20 mars 2022 au 19 septembre 2022.

Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société INAPA** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

Article 3 : Mise en œuvre du protocole

La Commission permanente du 21 novembre .2022 autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 3 267.72€ HT soit 3 921.27 € TTC(soit 14.22% du montant des commandes) qui se détaille comme suit :

- Montant des commandes émises du 20 mars 2022 au 19 septembre 2022 :
22 978.46€ HT
- Montant des pertes constatées sur les commandes émises sur la période :
4 084.65€ HT
- Montant de l'indemnisation sur la période (80% des pertes) :
3 267.72€ HT soit 3 921.26 € TTC

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société INAPA, indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société INAPA

Article 5 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société INAPA.....

Fait à Rennes, le

Fait àle

Exercice	Mouvement	Réf. facture	Montant TTC	Montant HT	date bc	Date paiement	Date receipt. facture	Objet	N° marché	indice utilisé	coefficient	indice réel	coefficient	Montant commande indice d'origine	Montant commande avec indice réel
2022	33052	F22 92464	67,32	56,10	juin 22	04/07/2022	30/06/2022	F.22 92464 DU 29/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	49,21	66,46
2022	22958	F22 62257	301,86	251,55	mars 22	11/05/2022	04/05/2022	F.F22 62257 DU 03/05/22	20190114	126,2	1,14	135,4	1,22	220,66	269,89
2022	22957	F22 62261	201,48	167,90	mars 22	11/05/2022	04/05/2022	F.F22 62261 DU 03/05/22	20190114	126,2	1,14	135,4	1,22	147,28	180,14
2022	28711	F22 77443	670,80	559,00	mai-22	13/06/2022	02/06/2022	F.F22 77443 DU 01/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	490,35	662,22
2022	33050	F22 92467	486,56	405,47	juin 22	04/07/2022	30/06/2022	F22 92467 DU 29/06/22	20190114	126,2	1,14	151,5	1,37	355,67	486,76
2022	28710	F22 77442	1 073,64	894,70	mai 22	13/06/2022	02/06/2022	F. F22 77442 DU 01/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	784,82	1059,90
2022	33053	F22 92465	369,05	307,54	juin 22	04/07/2022	30/06/2022	F22 92465 DU 29/06/22	20190114	126,2	1,14	151,5	1,37	269,77	369,20
2022	33051	F22 92466	318,88	265,73	juin 22	04/07/2022	30/06/2022	F22 92466 DU 29/06/22	20190114	126,2	1,14	151,5	1,37	233,10	319,01
2022	28713	F22 77444	151,18	125,98	mai 22	13/06/2022	02/06/2022	F.F22 77444 DU 01/06/2022	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	110,51	149,25
2022	28715	F22 77428	8 049,60	6 708,00	mai 22	13/06/2022	02/06/2022	F.F22 77428 DU 01/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	5884,21	7946,61
2022	33049	F22 92468	536,76	447,30	juin 22	04/07/2022	30/06/2022	F22 92468 DU 29/06/22	20190114	126,2	1,14	151,5	1,37	392,37	536,98
2022	28720	F22 77437	167,70	139,75	mai 22	13/06/2022	02/06/2022	F.F22 77437 DU 01/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	122,59	165,55
2022	30503	F22 83712	2 047,81	1 706,51	juin 22	20/06/2022	15/06/2022	F.F22 83712 DU 14/06/2022	20190114	126,2	1,14	151,5	1,37	1496,94	2048,65
2022	28709	F22 77439	503,10	419,25	mai 22	13/06/2022	02/06/2022	F.F22 77439 DU 01/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	367,76	496,66
2022	28714	F22 77438	318,64	265,53	mai 22	13/06/2022	02/06/2022	F. F22 77438 DU 01/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	232,92	314,56
2022	18720	F22 51742	4 363,20	3 636,00	avril 22	19/04/2022	12/04/2022	FA.F22-51742 DU 11/04/22	20190114	126,2	1,14	146,4	1,32	3189,47	4218,06
2022	28708	F22 77440	419,26	349,38	mai 22	13/06/2022	02/06/2022	FD.F22 77440 DU 01/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	306,48	413,90
2022	28712	F22 77426	4 024,80	3 354,00	mai 22	13/06/2022	02/06/2022	F. F22 77426 DU 01/06/22	20190114	126,2	1,14	149,5	1,35	2942,11	3973,30
2022	20044	F22 54050	3 502,51	2 918,76	avril 22	26/04/2022	15/04/2022	F. F22 54050 DU 14/04/202	20190114	126,2	1,14	146,4	1,32	2560,31	3386,00
			27 574,15	22 978,46											27063,11

calcul de toutes les commandes avec le prix initial (coef1)

puis calcul de toutes les commandes avec le coefficient correspondant à l'indice réel ou estimé du mois concerné par rapport au prix initiaux
Enfin calcul de la différence multipliée par 0,8 pour calculer le montant de l'indemnité,

montant indemnité = différence entre le montant avec indice réel et le montant réellement versé x

Montant des pertes HT	4084,65
Montant indemnité HT	3 267,72
Montant indemnité TTC	3 921,27

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Pour versement d'indemnité

Pour accord-cadre à bons de commandes

Personne publique :

Département d'Ille-et-Vilaine
1 avenue de la Préfecture – CS 24218
35 042 Rennes Cedex

Titulaire de l'accord-cadre : INAPA, 11 rue de la Nacelle-Villabé 91 814 Corbeil Essonnes

Objet de l'accord-cadre : ACQUISITION DE PAPIER POUR LES BESOINS DES SERVICES

DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE (3 LOTS)

Lot n°2 : Papiers pour impression offset

N° de l'accord-cadre : 20190115

Date de notification : 20 MARS 2019

Date et N° de la délibération

Autorisant la signature du

Protocole transactionnel :

Entre

D'une part,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 25 avril 2022, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

Et D'autre part,

La Société INAPA, représentée par Mr Gil SOUHAIT

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine de du papier en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, peut être indemnisé dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par la clause de révision des prix.

Le titulaire a adressé au Département, par courrier du 2 décembre 2021 une demande de prise en charge des hausses exceptionnelles qu'il subissait et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat de la pâte à papier lié à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,
Vu l'accord-cadre N°20190114 du 20 mars 2019

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société INAPA se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société INAPA afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

Article 2 : Concessions réciproques

La Société INAPA et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 12.81% du montant total des commandes conclues sur la période du 20 mars 2022 au 19 septembre 2022.

Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société INAPA** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

Article 3 : Mise en œuvre du protocole

La Commission permanente du 21 novembre 2022 autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 905.78€ soit 1 086.94 € TTC (soit 12.81% du montant des commandes) qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 20 mars 2022 au 19 septembre 2022 : 7 072.78€

Montant des pertes constatées sur les commandes émises sur la période : 1 132.22€ HT

Montant de l'indemnisation sur la période (80% des pertes) : 905.78€ HT soit 1 086.94 TTC

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société INAPA, indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société INAPA

Article 5 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société INAPA.....

Fait à Rennes, le

Fait àle

Exercice	Mouvement	Réf. facture	Montant TTC	Montant HT	date bc	Date émission	Date recept. facture	Objet	N° marché	indice utilisé	coefficient	indice réel	coefficient	Montant commande indice d'origine	Montant commande avec indice réel	
2022	24496	F22 61557	1 575,50	1 312,92	avril 22	18/05/2022	03/05/2022	F. F22 61557 DU 2/05/2022	20190115	126,2	1,14	146,40	1,32	1151,68	1523,09	
2022	25978	F22 70883	777,96	648,30	avril 22	25/05/2022	20/05/2022	F F22 70883 DU 18/05/22	20190115	126,2	1,14	146,40	1,32	568,68	752,08	
2022	29922	F22 82050	4 131,36	3 442,80	avril 22	16/06/2022	11/06/2022	F. F22 82050 DU 10/06/22	20190115	126,2	1,14	146,40	1,32	3020,00	3993,93	
2022	20047	F22 53170	2 002,52	1 668,77	avril 22	26/04/2022	14/04/2022	F. F22 53170 DU 13/04/202	20190115	126,2	1,14	146,40	1,32	1463,83	1935,91	
			8 487,34	7 072,78												8205,01

calcul de toutes les commandes avec le prix initial (coef1)
puis calcul de toutes les commandes avec le coefficient correspondant à l'indice réel ou estimé du mois concerné par rapport au prix initiaux
Enfin calcul de la différence multipliée par 0,8 pour calculer le montant de l'indemnité,

Montant des pertes HT	1132,22
Montant indemnité HT	905,78
Montant indemnité TTC	1 086,93

montant indemnité = différence entre le montant avec indice réel et le montant réellement versé x 80%

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Pour versement d'indemnité

Pour accord-cadre à bons de commandes

Personne publique :

Département d'Ille-et-Vilaine
1 avenue de la Préfecture – CS 24218
35 042 Rennes Cedex

Titulaire de l'accord-cadre : INAPA

Objet de l'accord-cadre : ACQUISITION DE PAPIER POUR LES BESOINS DES SERVICES
DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE (3 LOTS)

Lot n°3 : Papiers couleur pour offset et étiquettes

N° de l'accord-cadre : 20190116

Date de notification : 20 MARS 2019

**Date et N° de la délibération
Autorisant la signature du
Protocole transactionnel :**

Entre

D'une part,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 25 avril 2022, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

Et D'autre part,

La Société INAPA, représentée par Mr Gil SOUHAIT

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine de du papier en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, peut être indemnisé dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par la clause de révision des prix.

Le titulaire a adressé au Département, par courrier du 2 décembre 2021 une demande de prise en compte des hausses exceptionnelles qu'il subissait et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat de la pâte à papier lié à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,
Vu l'accord-cadre N°20190114 du 20 mars 2019

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société INAPA se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société INAPA afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

Article 2 : Concessions réciproques

La Société INAPA et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 13.97% du montant total des commandes conclues sur la période du 20 mars 2022 au 19 septembre 2022.

Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société INAPA** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

Article 3 : Mise en œuvre du protocole

La Commission permanente du 21 novembre.2022 autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 1 111.84 € HT soit 1 334.21 €TTC (soit 13.97% du montant des commandes) qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 20 mars 2022 au 19 septembre 2022 : 7 960.06€ HT
Montant des pertes constatées sur les commandes émises sur la période : 1 389.80 € HT
Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée (80% des pertes) :
1 111.84€ HT soit 1 334.21 € TTC.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société INAPA, indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société INAPA

Article 5 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société INAPA.....

Fait à Rennes, le

Fait àle

Exercice	Mouvement	Réf. facture	Montant TTC	Montant HT	date bc	Date émission	Date receipt. facture	Objet	N° marché	indice utilisé	coefficient	indice réel	coefficient	Montant commande indice d'origine	Montant commande avec indice réel
2022	40844	F22_107084	1 283,14	1 069,28	juil 22	16/08/2022	04/08/2022	FA107084 DU 03/08/2022	20190116	126,2	1,14	156,70	1,42	937,97	1327,73
2022	31833	F22_87690	646,02	538,35	juin 22	27/06/2022	22/06/2022	F_22_87690 DU 21/06/22	20190116	126,2	1,14	151,50	1,37	472,24	646,29
2022	20046	F22_53106	1 045,44	871,20	avril 22	26/04/2022	14/04/2022	F.F22_53106 du 13/04/2022	20190116	126,2	1,14	146,40	1,32	764,21	1010,66
2022	20045	F22_52522	6 168,08	5 140,07	avril 22	26/04/2022	13/04/2022	F_F22_52522 DU 12/04/202	20190116	126,2	1,14	146,40	1,32	4508,83	5962,90
2022	44534	F22_114403	95,76	79,80	juil 22	02/09/2022	30/08/2022	F.22_114403 DU 29/08/22	20190116	126,2	1,14	156,70	1,42	70,00	99,09
2022	21898	F22_57085	313,63	261,36	avril 22	04/05/2022	23/04/2022	F.F22_57085 DU 22/04/2022	20190116	126,2	1,14	146,40	1,32	229,26	303,20
			9 552,07	7 960,06											9349,66

calcul de toutes les commandes avec le prix initial (coef1)
puis calcul de toutes les commandes avec le coefficient correspondant à l'indice réel ou estimé du mois concerné par rapport au prix initiaux
Enfin calcul de la différence multipliée par 0,8 pour calculer le montant de l'indemnité,

Montant des pertes HT	1389,80
Montant indemnité HT	1 111,84
Montant indemnité TTC	1 334,21

montant indemnité = différence entre le montant avec indice réel et le montant

Éléments financiers

Commission permanente
du 21/11/2022

N° 47217

Dépense(s)

Réservation CP n°19823

Imputation

011-0202-6064-0-P343

Fournitures administratives

Montant crédits inscrits

155 231,74 €

Montant proposé ce jour

6 342,41 €

TOTAL

6 342,41 €